

Fiche technique AETH ou RLH

L'aide à l'emploi TH ou RLH permet à un employeur du secteur privé quelle que soit sa taille et avec ou sans accord agréé par l'Etat de compenser le surcoût économique d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) de manière pérenne.

Cette mesure est transférée au 1^{er} juillet au niveau de l'instruction à l'Agefiph. Les dossiers sont à transmettre à la DR Agefiph (20 avenue d'Ariane – Parc Ester Technopole – 87280 Limoges) sur la base des dossiers en cours.

➤ Eligibilité à l'AETH ou RLH :

- Tout employeur de droit privé et établissement public industriel et commercial de droit privé quelle que soit sa taille et qu'il soit ou non sous un accord (entreprise, groupe ou branche) agréé par l'Etat.
- Tout bénéficiaire salarié ou travailleur non salarié justifiant d'un titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) au sens de la loi de 2005 en cours de validité.

Pour rappel les BOE sont :

- ✱ Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).
- ✱ Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- ✱ Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.
- ✱ Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité.
- ✱ Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi du 31 décembre 1991 sur la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.
- ✱ Depuis le 1er janvier 2006, les titulaires de la carte d'invalidité et ceux de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ont été rajoutés à cette liste en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

➤ Les objectifs de l'AETH ou RLH :

Permettre à l'employeur d'insérer ou de maintenir un salarié dont les contraintes générées par le handicap après aménagement optimum du poste de travail engagent un surcoût lié :

- A un rattrapage d'erreur
- A une productivité réduite

- A une organisation particulière de l'activité :
 - ✓ tutorat ou accompagnement socio professionnel régulier mais pas obligatoirement continu ;
 - ✓ compensation des absences (accès aux soins, aménagement des temps de travail liés à la fatigabilité).

➤ **La demande :**

L'employeur concerné complète le dossier AETH ou RLH et prend l'attache :

- Du médecin du travail pour la production d'un avis circonstancié et le cas échéant concernant l'objet et la justification de la demande pour un salarié du régime général et agricole.
- Du service de prévention concernant l'objet et la justification de la demande (description des activités et tâches et aménagements réalisés) et du médecin du travail concernant les évaluations des charges et l'avis circonstancié pour les travailleurs non salariés de l'agriculture. Ce mode opératoire a été validé lors d'une réunion en décembre 2010 avec l'ensemble des acteurs de la MSA.

Pour les travailleurs non salariés du régime général qui ne disposent pas de médecins du travail, il est rappelé que les demandes peuvent être examinées mais qu'il est possible de faire appel à un service de santé au travail interprofessionnel moyennant une cotisation.

➤ **L'instruction de l'aide :**

La demande est transmise à l'UT DIRECCTE du département du siège de l'entreprise pour instruction sur la base d'un formulaire élaboré en région Limousin, **pour les renouvellements et les 1^{ères} demandes effectuées avant le 1^{er} juillet 2011.**

L'UT DIRECCTE instruit la demande en s'appuyant sur les services de l'inspection du travail. Une notification de décision est transmise à l'employeur dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt. En absence de réponse de l'UT DIRECCTE au-delà de ce temps la demande vaut rejet implicite.

Pour les demandes premières ou renouvellements effectués à compter du 1^{er} juillet 2011, celles-ci devront être transmises à l'Agefiph.

Pour les employeurs de moins de 20 salariés la notification est transmise à l'AGEFIPH pour paiement accompagnée de la demande de l'employeur.

Pour les employeurs de 20 salariés et plus, la notification est transmise à l'employeur qui doit répondre sous un mois à l'UT DIRECCTE afin de préciser s'il opte pour l'AETH ou la minoration de la contribution afférente à l'obligation d'emploi. Dans le cas de l'AETH, la notification et la lettre précisant l'option est transmise au fonds collecteur des contributions concernant l'obligation d'emploi. En l'absence de réponse de l'employeur sous un mois, la demande initiale est classée sans suite.

➤ Durée de l'AETH ou RLH :

Elle est donnée pour 3 ans et prend effet à compter de la date de dépôt de la demande à l'UT DIRECCTE.

Elle fait l'objet d'un réexamen tous les 3 ans dès lors que le bénéficiaire a un justificatif de BOE en cours de validité.

➤ Montant de l'AETH ou RLH au 1^{er} janvier 2011:

Ce montant est forfaitaire et correspond soit à :

Montant annuel de l'AETH ou RLH pour un surcoût égal ou supérieur à 20%
- 450 fois le taux horaire du SMIC par poste de travail occupé à temps plein + taux forfaitaire de 21,5% de cotisations patronales sociales et fiscales

$$9 \times 450 = 4\,050 + 870,75 = \mathbf{4\,920,75 \text{ euros par an}}$$

Montant annuel de l'AETH ou RLH pour un surcoût égal ou supérieur à 50%
- 900 fois le taux horaire du SMIC par poste de travail occupé à temps plein + taux forfaitaire de 21,5% de cotisations patronales sociales et fiscales

$$9 \times 900 = 8\,100 + 1\,741,15 = \mathbf{9\,841,5 \text{ euros par an}}$$